



ECOLE LES CLARINES – PERISCOLAIRE CANTINE et GARDERIES

REGLEMENT POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2026-2027

*Annexe à la délibération du conseil municipal
de Bernex n° D 2026-29/09/25 du 29/09/2026*

Préambule :

Le terme "parent(s)" employé ci-après, désigne tout responsable légal de l'enfant scolarisé à l'école publique communale.

La commune de Bernex propose aux élèves de l'école publique communale un service de restauration et de garderie périscolaires.

L'équipe municipale et les personnels communaux entendent que la restauration et la garderie périscolaires sont des moments particuliers dans la vie scolaire de l'enfant participant à son éducation : ce sont des temps de convivialité, d'échange, de transmission et d'apprentissage, notamment du goût et des règles de vie sociale.

À cet effet le concours des parents et des enfants est nécessaire, grâce au respect de quelques règles simples, pour garder un fonctionnement optimum de ces services.

Le présent règlement définit ces règles et modalités de fonctionnement pour l'année scolaire 2026-2027.

Article 1 - Fonctionnement général :

La restauration et la garderie périscolaires sont des services municipaux facultatifs. L'encadrement des enfants est assuré par le personnel communal. Ces services fonctionnent uniquement les jours de classe.

Attention : ces deux services ont chacun une **capacité d'accueil maximum qui ne peut être dépassée** pour des raisons de sécurité et de normes d'encadrement. Par conséquent ces services se réservent le droit de refuser des inscriptions si le seuil est atteint pour un jour donné. Dans ce cas la prise en compte des demandes d'inscription sera faite par ordre chronologique jusqu'à épuisement des places disponibles.

a- Restauration :

Le temps de restauration périscolaire comprend un temps de repas et un temps de récréation.

Les repas sont fournis par "1001 repas" en liaison froide.

L'apprentissage au goût et aux nouveaux aliments est un élément important du projet éducatif de la restauration périscolaire, par conséquent l'enfant est invité à goûter chaque plat.

b- Garderie :

- 1- La garderie du matin est en service de 7h30 à 8h20, l'enfant est ensuite pris en charge selon les modalités du temps scolaire, à partir de 8h15 les enfants sont conduits à la cour de récréation.
- 2- Le service de garderie du soir fonctionne de 16h30 (fin des cours) à 18h30. L'inscription peut être réalisée selon trois tranches horaires : pour une heure (1h00), donc de 16h30 jusqu'à 17h30 ; ou pour une heure trente (1h30) c'est-à-dire de 16h30 jusqu'à 18h00 ; ou pour deux heures (2h00) c'est-à-dire de 16h30 jusqu'à 18h30.
- 3- Par mesure de sécurité lors de la remise de l'enfant à la garderie du matin, il est demandé aux parents d'accompagner leur enfant auprès de l'agent communal afin de s'assurer de l'effectivité de la prise en charge par le service, en aucun cas un enfant ne doit se rendre seul jusqu'au lieu de garderie.

- 4- Lors de chaque entrée du matin et de chaque sortie de garderie du soir, le personnel chargé de la garderie enregistre l'heure d'arrivée de l'enfant dans le service puis l'heure de sortie du service.
- 5- Sous la responsabilité d'un parent accompagnateur, l'entrée de l'enfant en garderie ou sa sortie peut se faire durant toute l'amplitude horaire du service, mais **la sortie a lieu au plus tard à 18h30, fin du service de garderie.**
- 6- Lors de la sortie de la garderie du soir, en cas de retard des parents, le service de garderie se réserve le droit de faire prendre en charge l'enfant concerné hors de l'école après avoir prévenu les parents par téléphone, éventuellement en faisant appel à la Gendarmerie. Cette prise en charge hors l'école est susceptible de faire l'objet d'une facturation spécifique : **20€ par tranche de 1/2h de retard indivisible dès le dépassement de l'heure limite.**

c- Cas exceptionnels de présence d'enfant non-inscrit en restauration ou en garderie

Pour des raisons propres aux parents, il se peut qu'un enfant soit exceptionnellement présent au repas de midi ou en garderie du soir :

- Repas de midi : un repas « de secours » est servi à l'enfant dans le restaurant scolaire. Un tarif spécifique est alors appliqué pour ce repas.

ATTENTION : La réglementation sanitaire nous oblige à veiller à ce qu'aucun « panier » ou « sandwich » remis à l'enfant par les parents (ou le responsable légal) n'entre dans la salle de restauration. Par conséquent, si un tel cas exceptionnel se présente, l'enfant prendra son repas hors de la salle de restauration. Un tarif spécifique est néanmoins appliqué pour la garde de l'enfant.

- Garderie du soir : l'enfant est gardé jusqu'à la venue des parents (voir notamment à ce sujet l'article 1b6 ci-avant).

L'accès au service de garderie sera refusé aux parents qui ne respecteraient pas de manière répétée les délais d'inscription à la cantine ou la garderie ainsi que l'horaire de fin de garderie du soir à 18h30.

Article 2 - Inscriptions :

- a- Les parents désireux d'inscrire leur enfant à la garderie ou à la restauration périscolaires doivent impérativement se rendre dans leur compte personnel qu'ils auront créé sur le site Internet "e-Ticket" (Cf. la fiche relative à l'utilisation du site e-Ticket) pour provisionner l'inscription et définir les jours et horaires de prise en charge de l'enfant par l'un ou l'autre de ces services.
- b- Il est possible d'inscrire l'enfant pour la semaine, le mois, le trimestre ou l'année scolaire en achetant le nombre de tickets correspondant au nombre de repas de la période considérée. **Il est recommandé de largement anticiper ces inscriptions du fait des limites d'accueil possibles** (Cf. Article 1 § 2 ci-avant).
- c- Les parents doivent veiller à ce que leur panier virtuel soit vide en fin d'année scolaire car aucun remboursement ni avoir ne pourra être effectué.
- d- **Une inscription ne peut être prise en compte qu'à une double condition :**
 - 1- le "panier virtuel" du compte doit être au moins approvisionné en nombres de "tickets" correspondant au nombre et à la nature des inscriptions sollicitées.
 - 2- les inscriptions demandées doivent être réalisées avant les délais limites indiqués dans l'article 3 ci-après.
- e- Exceptionnellement un parent rencontrant des difficultés pour effectuer ses inscriptions peut se rendre en mairie aux jours et heures d'ouverture afin de trouver une solution éventuelle. L'inscription peut ainsi être réalisée en mairie, le paiement peut alors être effectué par carte bancaire, par chèque ou en numéraire. Dans un tel cas, il est indispensable que les parents anticipent assez tôt cette inscription (voir les délais limites ci-après).

Article 3 - Délais et modification d'inscriptions :

a- En cas de nécessité une modification d'inscription est possible **uniquement sur le site e-Ticket** dans les délais limites suivant :

- pour la restauration (ajout ou annulation de repas) : les inscriptions ou modifications doivent être effectuées par les parents au plus tard le lundi 16h00 pour le jeudi ou vendredi suivant, ou bien le mercredi 16h00 pour le lundi ou mardi suivant.
- pour la garderie : les modifications d'inscriptions doivent être effectuées avant 16h00 au plus tard la veille du jour concerné par la modification.

b- Les modifications tentées au-delà de ces délais seront automatiquement refusées. De plus, pour chacun des services, si l'effectif limite d'accueil est déjà atteint, il est possible que l'ajout soit refusé même si sollicité avant l'expiration du délai limite.

Article 4 - Absences :

a- Si l'enfant est absent, ou présent à l'école mais ne mangeant pas à la cantine ou ne restant pas au service de garderie malgré son inscription, il est impératif de signaler au plus tôt ce changement à la fois :

- au personnel communal chargé des services périscolaires (cantine et garderie) par écrit (message électronique à : **cantine.garderie@mairie-bernex.net** en précisant bien les nom et prénom de l'enfant, sa classe, et la ou les date(s) concernée(s) ;
- au personnel enseignant (le professeur de l'enfant).

b- Les repas ou les inscriptions en garderie qui n'auront pas été annulés dans les délais indiqués à l'article 3 du présent règlement seront facturés aux parents.

Article 5 - Responsabilité :

Les élèves inscrits aux services de garderie ou de restauration périscolaires sont placés sous la responsabilité du personnel municipal pendant la durée de ces services.

Toutefois il est fortement recommandé aux parents de contracter une assurance scolaire couvrant les dommages éventuellement occasionnés par l'enfant durant ces temps périscolaires : une attestation d'une telle assurance est à remettre à l'école au plus tard le premier jour de l'année scolaire.

Article 6 - Aspect médical et santé :

a- **En cas d'évènement grave, accidentel ou non**, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service confie l'enfant à un service d'aide médicale urgente ou aux pompiers pour être conduit au centre hospitalier de Thonon-les-Bains ou vers une autre structure adaptée. Les parents, ou les personnes désignées, sont avertis immédiatement.

Il est demandé aux parents un engagement écrit autorisant l'agent communal à prendre toutes les initiatives nécessitées par l'état de l'enfant en cas d'accident ou de maladie subite de celui-ci.

b- **Allergies ou pathologies nécessitant une vigilance particulière** (asthme, épilepsie...) : *un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) doit impérativement être élaboré et transmis à la direction de l'école pour le temps scolaire et au service périscolaire pour les temps périscolaires.* Les parents doivent prévoir une trousse médicale comportant le traitement éventuel et l'ordonnance correspondante (attention : voir le paragraphe "c" ci-après).

Un enfant sujet à une telle pathologie ne pourra être inscrit à l'un ou l'autre des services périscolaires avant que les parents n'aient fourni un certificat médical, l'ordonnance et les traitements prescrits, les numéros de téléphone des personnes à contacter en cas de nécessité.

Cependant lorsque le repas proposé, ou partie de repas, n'est pas approprié et que l'enfant est inscrit à la restauration ce jour-là, les parents pourront fournir un repas complet (entrée, plat,

dessert) ou partiel relatif à la partie de repas contenant les allergènes à éviter. Ce repas sera remis par les parents de l'enfant au personnel de la garderie du matin ou à son enseignant. En fonction des indications du PAI, les parents devront aussi fournir des couverts (assiettes et couverts) à l'enfant. L'ensemble devra être récupéré à la sortie de classe du soir où l'enfant aura mangé à la cantine.

L'enfant concerné prendra son repas au restaurant scolaire **sous réserve d'avoir respecté les dispositions ci-après :**

ATTENTION :

- avant remise au personnel de la garderie ce repas doit être placé dans un contenant isolant-thermique (type "glacière") et maintenu à moins de 6°C (utiliser des blocs réfrigérant) ; si nécessaire ce repas sera chauffé par le service de restauration selon une procédure spécifique appropriée.

c- Médicaments et traitements médicaux : Pour les enfants dans l'obligation de prendre des médicaments sur le temps périscolaire (cantine ou garderie), les parents, ou toute personne habilitée, sont invités à venir leur administrer. Les agents communaux ne sont autorisés ni à réceptionner ni à administrer un médicament.

En cas de doute ou d'impossibilité à joindre les parents, le personnel contactera le service des urgences (le 15) et éventuellement suivra les conseils de ce service (administration de médicaments, appel des pompiers...)

Article 7 - Discipline :

- a- L'enfant doit respecter les règles de vie collective pendant les temps périscolaires. Selon un principe de co-éducation famille/école, les parents participent notamment à l'information de leur enfant sur le rôle de ces règles de vie et sur la nécessité de les respecter.
- b- Si l'enfant doit sortir du champ de surveillance directe des surveillants (pour aller aux toilettes par exemple) il doit précédemment prévenir le ou la surveillante de ce déplacement.
- c- Tout manquement au règlement, tout manque de respect (notamment envers le personnel), tout comportement perturbateur donnera lieu à des sanctions graduées selon la gravité ou la répétition de l'agissement inapproprié :
 - mise en garde ;
 - punition à rendre signée ;
 - avertissement ;
 - convocation des parents ;
 - lettre recommandée de la commune dans un premier temps puis, si la situation perdure, exclusion temporaire ou définitive.
- d- Le coût de la réparation d'une détérioration imputable à l'enfant, faite volontairement ou par non-respect des consignes, sera à la charge des parents.

Article 8 - Tarifs pour l'année scolaire 2026-2027 :

a- Garderie :

Garderie du matin :	- de 7h30 à 8h20 :	3.20€
Garderie du soir :	- de 16h30 à 17h30 (une heure) :	3,20€
	- de 16h30 à 18h00 (une heure et demie)	4,80€
	- de 16h30 à 18h30 (deux heures) :	6,40€

Dépassement d'horaire de fonctionnement du service : 20€ par tranche de 1/2h indivisible de dépassement.

Toute tranche horaire commencée est due dans sa totalité.

b- Restauration :

- Prix du repas comprenant le coût de l'encadrement durant l'interclasse de mi-journée : ...6€
- Prix du repas de secours comprenant le coût de l'encadrement durant l'interclasse de mi-journée : 20€
- *Prix de l'encadrement seul durant l'interclasse de mi-journée, en cas de repas allergène fourni par les parents (PAI obligatoire), mentionné à l'article 6b ci-avant : 5€*

Le montant des inscriptions est imputé sur le provisionnement effectué par les parents sur le site d'inscription "e-Ticket".

En cas de facturation pour dépassement de l'horaire de fonctionnement normal du service de garderie, ou pour un encadrement seul durant l'interclasse de mi-journée, il est demandé aux parents concernés de payer la (les) pénalité(s), qu'ils verront apparaître dans leur panier virtuel e-ticket, dans le mois qui suit la date de sa création. Sans règlement dans le délai imparti l'accès aux inscriptions sera suspendu.

Article 9 - Communication et contact :

Les parents doivent impérativement donner à l'école une adresse postale et une adresse mail valides afin de pouvoir recevoir des informations éventuelles sur les aspects scolaires ou périscolaires. Ils doivent aussi donner au moins un numéro de téléphone opérationnel sur lequel ils peuvent être joints (ou une personne de confiance) de manière urgente soit par l'école soit par l'un des services périscolaires. Ils doivent informer sans délai l'école et les services périscolaires de toute modification de l'une ou l'autre de ces coordonnées.

Pour toute communication avec les services de garderie ou de restauration, utiliser de préférence le courriel via la boîte : **cantine.garderie@mairie-bernex.net**

Pour une communication urgente avec l'un de ces services, il est possible de téléphoner durant les horaires de fonctionnement de ces services au : 06 42 17 07 06

Article 10 - Fonctionnement exceptionnel de l'école et des services associés

Des conditions indépendantes du fonctionnement normal des services scolaires et périscolaires peuvent obliger ces services à déroger au présent règlement (épidémie, situation sanitaire ou sécuritaire générale...). Des conditions de fonctionnement adaptées sont alors prises et signifiées aux parents dans les meilleurs délais.

Article 11 - Acceptation du règlement :

Le présent règlement, élaboré notamment en concertation avec les représentants des parents d'élèves, est établi dans le but d'offrir aux enfants le meilleur accueil possible, et aux parents un service de qualité et sécurisé. Par conséquent, les parents sont invités à observer et respecter les conditions de ce règlement ; en inscrivant leur enfant à l'un ou l'autre de ces services ils en acceptent les conditions.

En fonction de l'utilisation effective de ces services et de l'évolution de la législation les concernant, la commune se réserve le droit de rectifier le présent règlement.

Article 12 - Affichage :

Le présent règlement est affiché dans l'établissement scolaire.

Fait à Bernex le

Le Maire,

Pierre-André Jacquier